

■ Les définitions

**Accident** : toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

**Assuré** : l'enfant / l'élève, scolarisé de la maternelle au baccalauréat, désigné dans le bulletin d'adhésion et son représentant légal pour la seule garantie de Responsabilité civile, et désigné comme tel dans la présente notice d'information.

**Assureur ou Nous** : Allianz IARD - Compagnie française d'assurances - Société Anonyme au capital 991 967 200 euros - RCS Paris 542 110 291 - Siège social : 87 rue de Richelieu - 75002 Paris - Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Tailbot, 75436 Paris Cedex 09.

**Avenant** : document complémentaire constatant les modifications apportées au contrat.

**Courtier** : LSA – Société de courtage d'assurances – SAS au Capital de 265 697€ – Siège social : 49 rue de Bellevue - 92100 Boulogne Billancourt - RCS Nanterre B 702 053 000 – Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances. Déchéance : pour un sinistre donné, perte de ses droits à garantie par l'assuré qui n'a pas rempli une obligation ainsi sanctionnée par le contrat et qui ne justifie pas avoir été mis dans l'impossibilité d'agir par suite d'un dc de force majeure. La prime payée reste acquise à l'assureur.

**Dommage corporel** : toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en découlent.

**Dommage immatériel** : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice, et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

**Dommage matériel** : toute destruction ou détérioration d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

**Exclusion** : événement qui n'est pas garanti, ce dont tient compte la tarification.

**Franchise** : part de l'indemnité restant en tout état de cause à votre charge sur le montant de l'indemnité que nous devons.

**Nullité** : sanction dont le résultat consiste à priver le contrat d'existence. Le contrat est effacé comme s'il n'avait jamais existé. L'assureur restitue les primes (sa cas de sanction de la déloyauté de l'assuré ou du souscripteur) et l'assuré ou le souscripteur rembourse les sinistres payés.

**Prescription** : période au terme de laquelle une personne acquiert un droit, tel que la propriété d'un bien (prescription acquisitive) ou perd un droit, tel que celui d'agir en justice (prescription extinctive).

**Prime (ou cotisation)** : somme payée par le souscripteur en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

**Résiliation** : cessation définitive du contrat, par décès de l'assureur, ou du souscripteur.

**Risque (déclaration, aggravation du risque)** : biens sur lesquels porte l'assurance et dont le Souscripteur déclare la nature et les caractéristiques.

**Sinistre** : événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat (articles L 124-1 et A 112 du Code des assurances) :

- constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations,
- le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice des dommages subis par la victime, faisant l'objet d'une réclamation,
- un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

**Souscripteur ou vous** : représentant légal de l'assuré et s'engageant seul à régler les primes d'assurance au fur et à mesure des échéances.

**Subrogation** : substitution de l'assureur à l'assuré aux fins de poursuite contre le responsable du dommage indemnisé par l'assureur.

**Tiers** : toute personne autre que l'assuré et les membres de sa famille vivant sous le même toit.

**Exclusions communes à toutes les garanties**  
 1. Les dommages occasionnés par la faute

*intentionnelle ou dolosive de l'élève assuré. Reste toutefois garantie la responsabilité civile des parents de l'auteur de la faute intentionnelle s'ils ne sont pas eux-mêmes ni auteurs, ni complices de cette faute.*

2. Les dommages résultant de la pratique par l'Assuré des sports suivants : escalade naturelle ou artificielle, en montagne, sans guide qualifié, effectuée à plus de 3000 mètres ; spéléologie avec ou sans plongée ; saut à ski sur tremplin, bobsleigh ; sports aériens de toute nature (parachutisme, vol à voile, aviation) ; sports de combat (ju-jitsu, karaté, boxe, catch) ; polo ; cyclisme derrière moto ; chasse, plongée et pêche sous-marine avec scaphandre, surf, régates ; canotage et yachting hors des limites des eaux territoriales ou avec un bateau de plus de 5,05 m de long.

3. Les dommages causés par des engins de guerre, dont la détention est interdite et dont l'Assuré serait sciemment possesseur ou détenteur.

4. Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, les appareils nautiques à moteur et tout engin et appareil aérien dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable avez la propriété, la conduite ou la garde.

5. Les dommages résultant de l'exercice par l'élève d'un trav. professionnel.

6. Les dommages immatériels : consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis ; non consécutifs à des dommages corporels ou matériels.

■ Les garanties

**Champ d'application** : les garanties s'exercent dans le cadre des activités scolaires, du trajet et des activités extra-scolaires désignés ci-dessous.

**Activités scolaires** : activités scolaires, culturelles, éducatives ou sportives organisées ou contrôlées par l'établissement d'enseignement.

Activités organisées ou contrôlées par une administration relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou agréées par lui, ainsi qu'aux cours de vacances professées par un établissement d'enseignement public ou privé.

**Trajet** : trajets effectués par les élèves pour se rendre de leur domicile à l'établissement ou tout autre lieu où se déroulent les activités scolaires, ou vice versa, à condition que ces trajets soient effectués : - à pied, à bicyclette, sur un cyclomoteur ou une moto dont la cylindrée n'excède pas 125 cm3 (la garantie Responsabilité civile étant exclue dans ce cas, car elle relève de l'Assurance Automobile) - ou, sans conduite, par tout mode de transport terrestre public ou privé. La notion de trajet est appréciée dans les conditions de l'article L. 415-1 du Code de la Sécurité sociale en matière d'accident du travail.

**Activités extrascolaires** : activités de la vie privée des élèves assurés, y compris celles des périodes de vacances.

■ Ce que prévoit l'assurance scolaire

L'assurance scolaire a pour objet de couvrir les dommages que peuvent subir vos enfants dans le cadre des activités citées ci-dessus :

- la garantie de Responsabilité civile
- les garanties individuelles, qui couvrent les dommages corporels ;
- les garanties des objets, qui couvrent les dommages matériels ;
- et une prestation d'assistance : l'aide pédagogique à domicile.

■ La Responsabilité civile

**Votre contrat garantit** :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages causés à des tiers :

- dans le cadre des activités définies ci-dessus
- dans le cadre des stages rémunérés ou non, conseillés ou ordonnés par l'établissement d'enseignement.

Nous garantissons les conséquences financières des dommages dont l'Assuré sera reconnu responsable au cours des activités définies ci-dessus, en dehors de toute activité professionnelle.

La garantie s'exerce lorsque la responsabilité résulte de votre propre fait ou du fait de biens dont vous devez répondre, et à l'égard d'un tiers.

Nous couvrons :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels qui leur sont consécutifs.

Notre garantie est étendue :

- aux dommages causés lors de voyages et séjours effectués dans le monde entier et ne dépassant pas 6 semaines par an ;
- aux dommages occasionnés au matériel (animaux compris) dont il a l'usage, lorsque ce matériel lui est confié dans le cadre d'un stage de formation, rémunéré ou non, ordonné ou conseillé par l'établissement d'enseignement (y compris les stages de formation agricole) ;
- aux dommages corporels matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers à l'occasion des activités de stagiaire que l'Assuré est appelé à effectuer en sa qualité d'étudiant à l'exclusion de tous stages en milieu médical ou paramédical. La garantie s'applique également aux accidents de trajet.

**Exclusions spécifiques à la garantie**

Ne sont pas garantis :

1. Les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, ou de fonctions accomplies dans le cadre de mandats électifs, étant précisé que les accidents causés au cours de trajet pour vous rendre sur les lieux de l'établissement scolaire ou en stage, ne sont pas considérés comme résultant d'une activité professionnelle
2. Les conséquences de l'organisation et de la participation à des compétitions sportive
3. Les dommages résultant de la pratique de tous sports à titre professionnel.
4. Les conséquences de la participation à des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou sabotage.
5. Les dommages causés par les véhicules à traction animale et tout véhicule terrestre à moteur ou sa remorque, sauf :  
 - votre responsabilité en tant que civilement responsable d'un enfant mineur utilisant ou conduisant, à l'insu de ses parents ou de son gardien bénévole et occasionnel, un véhicule terrestre à moteur dont ni le mineur, ni ses parents, ni le gardien bénévole et occasionnel n'ont la propriété ou la garde.  
 - le matériel automoteur de jardinage d'une puissance inférieure à 9 CV ;  
 - le véhicule, jouet d'enfant, dont la vitesse ne dépasse pas 10 km/h
6. Les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont vous avez propriété, la garde ou l'usage ; votre responsabilité est toutefois garantie pour les embarcations jusqu'à 9 CV et 5 mètres de long.
7. Les sports aériens, le saut à l'élastique, les sports pratiqués avec un véhicule terrestre à moteur, les épreuves de neige ou de glace donnant lieu à un classement international, national ou régional.
8. Les conséquences de la pratique du bobsleigh, du polo.
9. Les conséquences de la pratique de la chasse, c'est-à-dire toutes circonstances dommageables survenant en activité de chasse (à l'exception de la chasse sous-marine).
10. Les dommages causés par les armes à feu et leurs munitions dont la détention est interdite et dont vous êtes possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale
11. Les dommages causés par les chevaux dont vous êtes propriétaire
12. Les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article 211-12 du Code rural, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, mentionnés à l'article 212-21 du Code rural, errants ou non, dont vous êtes propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux)
13. Les dommages causés aux biens dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage (sauf dans le cadre des stages).
14. Les dommages immatériels :  
 - consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis ;  
 - non consécutifs à des dommages corporels ou matériels.
15. Les dommages de pollution ne résultant pas d'un accident.
16. Les troubles anormaux de voisinage (nuisances ou atteintes à la qualité de la vie causées par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage).
17. Votre activité d'assistante maternelle.
18. Les dommages résultant d'une fonction publique, politique ou sociale ou de dirigeant d'Association
19. Les dommages causés lors de stages en milieu médical ou paramédical.

■ Protection juridique - défense recours

Ce que prévoit la garantie :

En cas d'action mettant en cause une responsabilité telle que définie ci-dessus, l'assureur défend l'assuré dans toute procédure concernant également les intérêts de l'assureur. Nous prenons en charge, dans les limites prévues au contrat, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure, lorsqu'ils sont engagés en vue d'obtenir, à l'encontre des tiers responsables, le remboursement ou la réparation :  
 • des dommages corporels subis par vous et non indemnisés au titre du présent contrat ;  
 • des dommages matériels qui auraient été pris en charge au titre de la garantie "Responsabilité Civile" s'ils avaient engagé votre responsabilité.

**Limites géographiques**

La garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans les Principautés de Monaco et d'Andorre, les pays de la Communauté Européenne et en Suisse.

**Exclusions**

Sont exclues les actions en recours :

- lorsque la personne responsable du dommage a la qualité d'Assuré, fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du tiers responsable ;
- lorsque le montant du préjudice à réclamer est inférieur au montant prévu ;
- consécutives à des dommages matériels d'incendie, d'explosion ou provenant des eaux et survenant dans vos locaux ;
- en cas de dommages corporels ou matériels subis par une personne assurée lorsqu'elle conduit un véhicule terrestre à moteur.

**Procédure**

Nous dirigeons nous-même les affaires litigieuses contre les tiers, à charge pour vous de fournir tous les renseignements et documents utiles.

Nous nous interdisons toute transaction avec le ou les tiers responsables des dommages sans votre accord préalable. En cas de désaccord au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, celui-ci peut être soumis à une tierce personne désignée d'un commun accord par vous et nous, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, les frais exposés dans ce cas étant à notre charge. Toutefois, le Président peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous avons proposée ou par la tierce personne désignée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, nous vous indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie. Lorsque cette procédure est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

En cas de procédure judiciaire ou administrative nécessitant l'intervention d'un avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications admises par la loi pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous avez le libre choix, de désigner un avocat, les honoraires étant réglés par nous. Si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons en mettre un à votre disposition. Ce libre choix s'exerce également chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre nous.

Les recours entrant dans le cadre de la loi N°89-1014 du 31/12/89 et du décret n° 90-697 du 01/08/90 seront traités par PROTEXIA France / Entreprise régie par le Code des Assurances - Société Anonyme au capital de 1 895 248 € - RCS Nanterre 382 276 624 - Siège social : Tour Neptune - Case courrier 2508 - 20 place de Seine - 92086 Paris La Défense Cedex - Tél. : 01 58 85 91 00 - Télécopie : 01 58 85 91 91.

**Exclusions spécifiques à la garantie**

La garantie "Recours" ne s'applique pas :  
 - aux montants des condamnations tant civiles que pénales ;  
 - aux litiges relevant d'un acte intentionnel ou relevant de la procédure dite des "amendes de composition" ;  
 - aux litiges de mitoyenneté ;  
 - aux litiges découlant d'opérations de construction, de restauration ou de réhabilitation immobilière dans les risques assurés ou dans les risques voisins ;  
 - aux litiges intervenant dans le cadre d'une succession, d'une cessation d'indivision, d'une opération de partage familial ;  
 - aux litiges provoqués par une interruption d'activité, une dissolution de société ou d'association ;  
 - aux procédures engagées sans notre accord préalable.

□ Les garanties individuelles

**Garantie Décès**

La garantie prévoit le versement d'un capital aux parents, ou à défaut aux ayants droit, en cas de décès de l'élève assuré à la suite d'un accident.

Le capital assuré est dû lorsque le décès est immédiat ou se produit dans les douze mois qui suivent l'accident.

**Garantie Invalidité permanente**

La garantie prévoit le versement d'une indemnité à l'élève, ou s'il est mineur à son représentant légal, en cas d'invalidité permanente totale ou partielle suite à un accident. Si l'invalidité permanente est totale, c'est-à-dire supérieure à un taux de 66 %, nous versons la totalité du capital assuré. Si l'invalidité permanente est partielle, nous versons un capital calculé à l'aide du Barème d'invalidité permanente que nous indiquons ci-après. Aucune indemnité n'est réglée lorsque le taux d'infirmité est inférieur ou égal au pourcentage fixé dans le Barème d'invalidité permanente ci-après.

o Cas de l'incapacité fonctionnelle :

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle d'un membre ou d'un organe est assimilée à sa perte totale ou partielle.

o Cas des maladies nerveuses :

Les maladies nerveuses, les troubles nerveux post commotionnels et les lésions nerveuses périphériques donnent droit à une indemnité s'ils sont la conséquence d'un accident garanti. Dans ce cas, un premier règlement est effectué lors de la consolidation, sans pouvoir dépasser la moitié de l'indemnité correspondant au degré d'invalidité; le solde est versé, s'il y a lieu, après un nouvel examen médical pratiqué dans un délai de deux ans à partir de la consolidation. L'acompte versé reste acquis à la victime.

**o Barème d'invalidité permanente :**

Les lésions qui ne sont pas citées dans le Barème d'invalidité permanente ci-après, sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés dans ce barème, et sans tenir compte de l'âge de l'Assuré. Si l'Assuré est gaucher, les taux sont inversés.

**Frais de soins**

La garantie prévoit le remboursement des frais consécutifs à un accident garanti :

- o les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, y compris le forfait journalier ;
- o les frais de transport : ce sont les frais engagés pour le transport de l'élève du lieu de l'accident à l'hôpital, et de celui-ci au domicile, dans un véhicule que la Sécurité sociale prend habituellement en compte dans ses décomptes de remboursement ;
- o les frais de prothèses dentaires et auditives, d'orthopédie et d'optique : les frais de prothèse et d'orthopédie rendus nécessaires par l'accident
- o correspondent à la fourniture d'un appareil ne comportant pas de métaux précieux, y compris l'appareil provisoire qui aura été nécessaire du fait de l'âge du blessé. Le coût de remplacement des prothèses dentaires et auditives préexistantes, des lunettes et des lentilles de contact n'est pris en charge que si leur détérioration résulte d'un accident corporel garanti. Ce remboursement intervient, s'il y a lieu, en complément des indemnités et prestations de même nature qui pourraient être garanties pour les mêmes dommages par la Sécurité sociale ou tout autre régime de prévoyance collective, sans que la victime puisse percevoir une indemnité totale supérieure aux débours réels.

**Poliomyélite et méningite cérébro-spinale**

La garantie prévoit la prise en charge des conséquences de la poliomyélite et de la méningite cérébro-spinale dont serait victime l'élève assuré, si la première constatation médicale est postérieure d'au moins quinze jours à la date d'effet du contrat.

**Il est convenu que :**

- le capital décès est dû lorsque le décès se produit dans le délai de cinq ans ;
- l'indemnité relative à une infirmité est due si le taux, après consolidation, est supérieur à 10 % ;
- les frais de rééducation sont inclus dans la garantie "Frais de soins" décrite ci-dessus.

**Exclusions spécifiques aux garanties individuelles**

Ne sont pas garantis :

1. Les personnes qui ont causé ou provoqué le sinistre intentionnellement.

2. Les conséquences des maladies (la poliomyélite et la méningite cérébro-spinale) étant garanties comme prévu au paragraphe ci-dessus, les engelures et les congélations, ainsi que les accidents résultant d'opérations chirurgicales sauf si ces maladies et opérations sont elles-mêmes la conséquence d'un accident garanti.

3. Les dommages résultant des accidents causés par l'ivresse, l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement, l'aliénation mentale, l'épilepsie, le suicide ou la tentative de suicide de l'Assuré.

4. Les lésions causées par les rayons X, le radium et ses composés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments, ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'Assuré est soumis à la suite d'un accident garanti.

5. Les dommages résultant de la participation de l'Assuré à une rixe, sauf en cas de légitime défense.

6. Les dommages résultant des accidents survenus lors de l'utilisation, à un autre titre que celui de passager, de tout moyen de navigation aérienne exploité par une société agréée pour le transport public de voyageurs.

7. Les dommages résultant des accidents subis par l'Assuré lors de la conduite par lui d'un véhicule ou engin terrestre à moteur, sauf s'il s'agit d'un Assuré conduisant dans des conditions légales un cyclomoteur ou une motocyclette légère, ou s'il s'agit d'un élève d'un établissement d'enseignement agricole conduisant, pour les besoins de l'exploitation, un tracteur agricole ou une machine automotrice agricole ne nécessitant pas la possession du permis de conduire

8. L'usage, par l'Assuré non conducteur, d'un cycle sans moteur ou d'une motocyclette légère non pourvus d'un siège aménagé pour un tel transport.

9. Les frais de cures thermales et héliothérapeutiques.

Par ailleurs, l'ensemble des garanties "Indemnités contractuelles" est suspendu de plein droit pendant les périodes militaires qui dépassent un mois

**Calcul de l'indemnité en cas d'invalidité permanente**

L'indemnité est calculée de la façon suivante :

- doublement du capital assuré pour la tranche d'invalidité comprise entre 33 % et 66 % ;
  - triplement du capital pour la tranche d'invalidité supérieure à 66 %.
- Lorsque l'invalidité est partielle, le capital dû en cas d'invalidité permanente totale est réduit par application du Barème d'invalidité permanente.
- Si les conséquences de l'accident sont aggravées par une maladie ou une invalidité antérieure ou postérieure mais indépendante de celui-ci, nous indemnisons la victime sans tenir compte de l'intervention aggravante de cette maladie ou de cette infirmité.

Si plusieurs lésions distinctes, atteignant des membres différents ou diverses parties d'un même membre, résultent du même accident, l'indemnité totale est calculée par addition d'après le principe suivant :

- les invalidités sont classées dans un ordre dégressif commençant par les plus graves ;
- la première invalidité est décomptée au taux du barème d'invalidité permanente ;
- chacune des invalidités suivantes est décomptée proportionnellement à la capacité restante estimée d'après ce barème.

Cependant, l'addition des diverses indemnités prévues pour un même membre ne peut pas dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre. Les indemnités prévues en cas de décès et d'invalidité permanente ne peuvent se cumuler. Toutefois, si la victime décède dans les douze mois suivant le jour de l'accident, ou dans un délai de cinq ans en cas de poliomyélite ou de méningite cérébro-spinale, les ayants droit recevront le capital prévu en cas de décès, déduction faite des sommes déjà perçues.

Barème d'invalidité permanente	
<b>Invalidité totale</b>	
Perte des deux yeux ou perte totale de la vision	100%
Perte de l'usage de deux membres	100%
Aliénation mentale incurable	100%
<b>Invalidité partielle</b>	
<b>Tête</b>	
Ablation ou perte totale de la fonction du maxillaire inférieur	40%
Perte d'un oeil avec énucléation	28%
Perte totale de la vision d'un oeil ou réduction de moitié de la vision binoculaire	25%
Perte totale de l'audition (surdité résultant d'écoulement et exclusivement d'un accident garanti)	50%
Brèche osseuse du crâne d'une superficie de plus de 12 cm <sup>2</sup> avec battements et impulsions	40%

Hémiplégie avec contracture, côté droit	70%	
Hémiplégie avec contracture, côté gauche	55%	
Fracture de la colonne vertébrale sans lésion médullaire	10%	
Fracture de la colonne vertébrale dorsolombaire		
- cas légers avec radio positive mais syndrome neurologique à peine ébauché	20%	
- cas graves (paraplégies)	60%	
Tassement vertébral dorsal ou lombaire confirmé par radio	10%	
Fractures multiples de côtes avec déformation thoracique persistante, troubles fonctionnels	8%	
Fracture de la clavicule droite (séquelles nettes)	5%	
Fracture de la clavicule gauche (séquelles nettes)	3%	
Névralgie sciatique persistante entraînant gêne considérable de la marche	20%	
<b>Membres supérieurs</b>		
	<b>droit</b>	<b>gauche*</b>
Perte du bras, y compris l'articulation de l'épaule	65%	55%
Perte de la main, y compris l'articulation du poignet	55%	45%
Perte totale des mouvements de l'épaule	26%	21%
Perte totale des mouvements du coude	20%	15%
Perte totale des mouvements du poignet		
- en position favorable	10%	8%
- en position défavorable	20%	15%
Perte du pouce et de l'index	35%	29%
Perte de 3 doigts autres que pouce/index	25%	19%
Pouce seul		
- moitié de la phalange unguéale	2%	1%
- phalange unguéale entière	8%	6%
- les 2 phalanges	20%	17%
Index seul		
- moitié de la phalange unguéale	1%	1%
- phalange unguéale entière	5%	3%
- 2 phalanges	10%	7%
- 3 phalanges	15%	12%
<b>Membres inférieurs</b>		
Amputation de la cuisse au tiers moyen ou perte complète de l'usage d'une jambe	60%	
Perte des mouvements d'une hanche ou d'un genou en flexion	28%	
Fracture mal consolidée d'une rotule	20%	
Amputation partielle d'un pied comprenant tous les orteils et métatarsiens	25%	
Perte totale des mouvements du cou de pied en bonne position	15%	
Raccourcissement d'au moins 5 cm d'un membre inférieur	20%	
Perte du gros orteil	7%	
Perte du 5ème orteil y compris métatarsien	8%	

\* s'il est médicalement établi que l'assuré est

gaucher, les taux indiqués ci-dessus sont intervertis

□ La garantie des objets

**Bicyclette**

La garantie prévoit le remboursement des dommages subis par la bicyclette de l'Assuré lorsqu'ils résultent d'une collision avec un véhicule, un animal ou un piéton, sous réserve que le propriétaire, le gardien du véhicule ou de l'animal, ou le piéton soit identifié et ait la qualité de tiers au titre du présent contrat.

En ce qui concerne les pneumatiques, la garantie s'applique dans la mesure où leur détérioration est la conséquence d'un accident garanti ayant causé des dégâts à d'autres parties de la bicyclette.

La garantie s'exerce également en cas de dommages causés par des actes de terrorisme et attentats ; ou tout événement naturel lorsqu'il est qualifié de "Catastrophe Naturelle" par arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République Française. La franchise appliquée dans ce cas est fixée par les Pouvoirs Publics.

**Instrument de musique**

La garantie prévoit le remboursement des dommages résultant d'un accident subi par l'instrument de musique utilisé par l'élève pendant les cours prévus au programme de l'établissement d'enseignement fréquenté, ou se déroulant dans un conservatoire auprès duquel l'élève est régulièrement inscrit.

La garantie s'exerce également en cas de dommages causés par des actes de terrorisme et attentats ou tout événement naturel lorsqu'il est qualifié de "Catastrophe Naturelle" par arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République Française. La franchise appliquée dans ce cas est fixée par les Pouvoirs Publics

**Exclusions spécifiques aux garanties des objets**

**Bicyclette :**

Ne sont pas garantis les dommages :

1. Survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions.
2. Qui seraient, à dire d'expert, la conséquence exclusive de l'usage ou du défaut d'entretien.
3. Survenus lorsque l'utilisateur de la bicyclette transporte un passager.

**Instrument de musique :**

Ne sont pas garantis :

1. Les dommages causés aux instruments de musique confiés à l'élève.
2. Les égratignures, rayures, éraflures.
3. Les bris de cordes ou boyaux ainsi que tout dommage atteignant l'écrin, l'archet, le cordier, le chevalet, les clefs et les instruments tendeurs de cordes.
4. Les dommages de dérangements mécaniques provenant uniquement du vice propre à l'instrument ou résultant d'erreurs ou d'une mauvaise utilisation.
5. Les dommages causés aux parties ou composants électriques ou électroniques.
6. Les dommages survenus au cours du transport de l'instrument effectué par un transporteur professionnel.

□ Vie du contrat

**Effet, durée et résiliation du contrat**

Effet et durée du contrat : le contrat est conclu pour une durée d'un an. A son expiration, il sera renouvelé automatiquement pour une durée d'un an (article L. 113-15 du Code des Assurances), sauf résiliation. La prise d'effet du contrat ou de tout avenant est subordonnée au paiement effectif de la prime correspondante.

Résiliation du contrat : le contrat peut être résilié dans les conditions suivantes :

- a) par le souscripteur ou par l'assureur :
  - chaque année à sa date d'échéance anniversaire, moyennant préavis de deux mois (article L. 113-12 du Code des assurances).
  - en cas de changement de domicile, de situation patrimoniale, de régime matrimonial,
- b) par l'assureur :
  - en cas de non-paiement des primes par l'assuré (article L. 113-3 du Code des assurances).
  - en cas d'aggravations des risques (article L. 113-4 du Code des assurances).
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des assurances).
  - après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation (article R. 113-10 du Code des assurances).
- c) Par le souscripteur :
  - en cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article L. 113-4 du Code des assurances).
  - en cas de résiliation, par l'assureur, d'un autre contrat au sinistre (article R. 113-10 du Code des assurances).
  - en cas de modification par l'assureur des tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat.
- d) de plein droit :
  - en cas de retrait total de l'agréé de l'assureur (article L. 326-12 du Code des assurances),
  - en cas de réquisition des biens assurés,
  - en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non prévu par ce contrat.

Le souscripteur peut résilier le contrat soit par lettre recommandée, soit par acte extrajudiciaire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur à l'exclusion de tout autre procédé.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée adressée au souscripteur à son dernier domicile connu.

Le délai de préavis court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, que la résiliation émane du souscripteur ou de l'assureur.

**Loi applicable et territorialité des garanties**  
Le contrat est régi par le Code des Assurances français. S'il garantit des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières des articles L.191-1 à L.192-7 du Code des Assurances sont applicables, à l'exception des articles L.191-7, L.192-2 et L.192-3.

**Tarif d'assurance**  
La cotisation annuelle applicable est décrite dans le bulletin d'adhésion. Les cotisations venues à terme (1er Août de chaque année) sont appelées directement par le courtier.

Il est convenu que le contrat pourra connaître des majorations de prime (hors taxes et contributions parafiscales) à l'occasion de son échéance anniversaire, moyennant la faculté de résiliation consentie à l'assuré.

L'assureur devra confirmer par tout moyen cette majoration à l'assuré au plus tard deux mois avant l'échéance anniversaire du contrat. L'assuré dispose alors de trente jours pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet à son échéance anniversaire.

A défaut de résiliation du contrat par l'assuré, la nouvelle prime est considérée comme acceptée.

#### Sinistres

##### Mesures de sauvegarde

Dès qu'il constate la survenance d'un événement (dommageable ou judiciaire) susceptible d'entraîner la garantie du contrat, l'assuré ou le souscripteur prend toutes dispositions utiles pour limiter l'importance des dommages, éviter leur aggravation, sauvegarder les biens garantis, préserver tout droit de recours et récupérer ou annuler tous droits et taxes.

Il s'abstient de toute réparation sans l'accord de l'assureur et prend toutes mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant notamment les biens endommagés.

##### Délai de déclaration

Le souscripteur avise l'assureur dès qu'il a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat dans le délai de cinq jours.

##### Mode de déclaration

Le souscripteur fait sa déclaration par écrit ou verbalement contre récépissé en indiquant :

- la date, la nature, les causes, les circonstances, les conséquences prévisibles, le montant approximatif des dommages et le lieu où ils peuvent être constatés,
- le nom et l'adresse du tiers lésé et des témoins ainsi que tous renseignements et justifications utiles sur l'appréciation des responsabilités encourues et des réparations éventuellement dues.

L'assuré est déchu de tout droit à garantie pour le sinistre en cause s'il fait, de mauvaise foi, de fausses déclarations.

##### Autres formalités

Le souscripteur communique à l'assureur, sur simple demande, toute pièce justificative et prend toutes dispositions pour faciliter l'expertise. Le souscripteur transmet à l'assureur, dès réception et dans les quarante-huit heures au plus tard, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui sont adressés ou signifiés.

En cas de retard, l'assureur peut réclamer à l'assuré une indemnité proportionnée au préjudice qui en résulte pour lui (article L. 113-11 du Code des Assurances).

L'assuré doit sous peine de déchéance accepter de se soumettre à toute expertise médicale diligente par l'Assureur.

Vous devez nous faire parvenir un certificat médical indiquant la nature des blessures ou lésions et préciser éventuellement le lieu d'hospitalisation. Nos médecins doivent pouvoir procéder à l'examen de la victime : tout refus de sa part, s'il n'est pas justifié, entraîne la perte du droit à indemnité (déchéance).

Les dommages sont évalués de gré à gré, ou à défaut, par une expertise amiable. Chacune des parties choisit un expert. Si les experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoint un troisième expert et opèrent en commun à la majorité des voix.

Si l'une des parties ne nomme pas d'expert, ou si les deux experts désignés ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième, la désignation sera effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu du sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en mesure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires d'un troisième expert et des frais de sa nomination.

#### Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité relevant des garanties du contrat, l'assureur défend l'assuré dans toute procédure concernant également les intérêts de l'assureur.

L'assureur dirige la défense de l'assuré en ce qui concerne les intérêts civils. Il a la faculté d'exercer les voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est pas ou n'est plus en cause (avec l'accord de l'assuré dans le cas contraire).

La prise de direction de la défense de l'assuré ne vaut pas renonciation pour l'assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'a pas connaissance au moment de cette prise de direction.

Si le montant des dommages et intérêts dépasse le plafond de garantie correspondant, l'assureur prend en charge les frais de défense au prorata du montant de garantie par rapport au montant de l'indemnité due au tiers lésé.

#### Transaction

Il appartient à l'assureur, dans les limites de sa garantie, de s'entendre avec les tiers lésés sur le montant de l'indemnisation.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente intervenue en dehors de l'assureur ne lui est opposable. N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu de la matérialité d'un fait ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent s'il s'agit d'un acte d'assistance (article L. 124-2 du Code des assurances).

##### Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré ou du souscripteur à ses obligations, commis après l'événement dommageable, n'est opposable aux tiers lésés ou à leurs ayants droit (article R. 124-1 du Code des assurances). L'assureur dispose, à l'encontre de l'assuré, d'une action en remboursement de l'indemnité de sinistre.

##### Dispositions spécifiques à l'assurance responsabilité

Fonctionnement de la garantie dans le temps (loi 2003-706 du 01/08/2003)

**Modalité d'application dans le temps** : la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

##### Modalités d'application des montants de garanties

- Détermination des sommes assurées  
La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux conditions particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnations supérieures à ce montant, ils seront supportés par nous et par vous dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

- Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre  
Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique). Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

- Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance :

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant une même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant. Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue de nos engagements.

#### Procédures et transactions

Nous seuls avons le droit de transiger, en votre nom, avec les personnes lésées, et ce dans les limites de votre garantie. A cet effet, le présent contrat nous donne tous les pouvoirs nécessaires.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue dans notre autorisation écrite ne nous est opposable. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a normalement l'obligation d'accomplir.

#### Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations commises postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement des sommes payées à votre place.

#### Assurances de même nature

S'il existe d'autres assurances de même nature, contractées sans fraude et accordant les mêmes garanties, pour un même intérêt, chacune de ces assurances produit ses effets dans la limite de ses garanties (article L. 121-4 du Code des assurances).

L'indemnité ne peut excéder le montant du dommage (ou de la dette de responsabilité de l'assuré), quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite (article L. 121-1 du Code des assurances). Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

La contribution de chacun des assureurs est déterminée en appliquant au montant du dommage (ou de la dette de responsabilité) le rapport existant entre l'indemnité que l'assureur aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

#### Subrogation

L'assureur qui a payé l'indemnité est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de l'assureur (article L. 121-12 du Code des assurances).

L'assureur est déchargé de sa garantie envers l'assuré dans la mesure où cette subrogation ne peut plus, par le fait de ce dernier, s'opérer en sa faveur. L'assureur dispose d'une action en remboursement contre l'assuré.

L'assureur peut renoncer expressément à exercer son recours contre le tiers responsable. Sauf convention contraire, il conserve la faculté d'exercer son recours contre l'assureur du responsable.

L'assureur ne dispose d'aucun recours contre les préposés, descendants, ascendants, alliés en ligne directe de l'assuré et toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf cas de malveillance commise par ces personnes.

#### Prescription

Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code civil), ainsi que dans les cas suivants :

- désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :
- \* par l'assureur au souscripteur ou l'assuré pour le paiement d'une prime,
- \* par le souscripteur ou l'assuré à l'assureur pour le paiement d'une indemnité.

#### Informations nominatives

Toutes les informations recueillies par l'assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, aux fichiers et aux libertés, l'assuré dispose, auprès du siège social de l'assureur, d'un droit d'accès pour

communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

#### Communication aux tiers

L'assuré autorise l'assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence de ce contrat, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

#### Contrôle de l'autorité administrative

L'autorité chargée du contrôle des assurances est : Autorité de Contrôle Prudential (ACP) 61, rue Tailbot 75436 Paris Cedex 09

#### Réclamations du Souscripteur

En cas de difficulté, le souscripteur consulte le courtier auprès duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, l'assuré peut adresser sa réclamation à : Allianz - Relation avec les consommateurs - TSA 21017 - 92099 La Défense Cedex - relationconsommateurs@allianz.fr

En cas de persistance du désaccord, le souscripteur peut demander l'avis du Médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurance communiquées sur demande de l'assuré à l'adresse indiquée ci-avant.

#### Interprétation du contrat d'assurance

Les litiges entre l'assureur et l'assuré sur l'interprétation du présent contrat relèvent du tribunal de grande instance compétent.

#### Assistance : l'aide pédagogique à domicile

##### Définitions - Champ d'application

L'ensemble des prestations mises en œuvre à votre domicile, pour couvrir les conséquences d'une incapacité temporaire de votre enfant, consécutive à une maladie ou accident ou pour faire suite à un décès.

Nous : MUTUAIDE ASSISTANCE, Entreprise régie par le Code des Assurances, SA au capital de 9.590.040 € - 8-14 avenue des Frères Lumière - 94366 Bry/Marne.  
Bénéficiaires : enfants scolarisés de la maternelle au baccalauréat, ayant souscrit un contrat d'assurance scolaire N° 25410688

##### Événements garantis Maladie, blessure, décès

Domicile : résidence principale du bénéficiaire désigné au contrat, en France métropolitaine, Principautés d'Andorre ou de Monaco.

Hospitalisation : tout séjour de plus de 5 jours consécutifs non prescrit médicalement plus de 5 jours à l'avance dans un établissement de soins public ou privé, dès lors que ce séjour a pour objet la mise en observation, le traitement médical ou chirurgical d'une maladie ou de lésions résultant d'un accident.

Immobilisation temporaire au domicile : l'état qui immobilise l'enfant bénéficiaire à son domicile et l'empêche de se rendre et de rentrer de l'école par le moyen habituel, pour une durée d'au moins 8 jours consécutifs, pour des raisons médicalement justifiées et prouvées.

Maladie : toute altération de la santé médicalement constatée, entraînant soit un arrêt total des activités, soit une hospitalisation en établissement public ou privé, ou à domicile.

Certificat médical descriptif : document justifiant et prouvant l'hospitalisation ou l'immobilisation d'un enfant bénéficiaire au domicile. Il est complété à la fois par le médecin qui atteste de l'incapacité et par le bénéficiaire qui complète la partie administrative.

Nous organisons : nous accomplissons les démarches nécessaires pour avoir accès à la prestation.

Nous prenons en charge : nous supportons le coût de la prestation.

##### Description des garanties d'assistance scolaire

Ces garanties ont pour objet la mise en œuvre d'une assistance scolaire au domicile du bénéficiaire pour couvrir les conséquences d'une incapacité temporaire consécutive à une maladie ou un accident.

#### CONDUITE DES ENFANTS A L'ECOLE

Le bénéficiaire ne peut se rendre à l'école par le moyen habituel pour des raisons médicalement justifiées et prouvées.

A la demande de ses parents ou tuteurs légaux, nous organisons et prenons en charge la conduite du bénéficiaire à l'école, à concurrence d'un aller et retour par jour pendant deux semaines maximum.

Cette garantie est accordée au maximum 1 fois par an et par bénéficiaire.

## SOUTIEN SCOLAIRE

Ce service permet à tout enfant scolarisé, du cours préparatoire au bac, de recevoir une aide pédagogique en cas de maladie ou de blessure l'immobilisant à son domicile ou en milieu hospitalier (sous réserve de l'accord de l'établissement hospitalier, du médecin et du personnel soignant) et entraînant une absence supérieure à 14 jours consécutifs de cours (soit 2 semaines d'absence scolaire). Les cours sont pris en charge par MUTUAIDE ASSISTANCE à concurrence de 15 heures par semaine, tous cours confondus.

La garantie s'applique à compter du 15ème jour d'absence scolaire du bénéficiaire sans qu'il y ait eu reprise des cours. Les 14 jours constituent une franchise absolue.

La garantie est accordée pendant 8 semaines de cours maximum et ne joue pas durant les vacances scolaires, les samedis, dimanches et jours fériés.

Les conditions médicales nécessaires à la mise en œuvre de la garantie :

La durée présumée de l'immobilisation sera indiquée sur un certificat médical qui sera adressé au médecin de MUTUAIDE ASSISTANCE, lequel se réserve le droit de contacter le médecin qui a établi ledit certificat.

Le délai de mise en place : dès réception de la demande du bénéficiaire, MUTUAIDE ASSISTANCE mettra tout en œuvre afin qu'un répétiteur scolaire soit aux côtés de l'enfant le plus rapidement possible.

Toutefois, à compter de la réception de la demande, un délai maximum de 2 jours peut être demandé pour rechercher le répétiteur scolaire qui assurera les cours de l'enfant malade ou blessé.

Ce délai s'entend hors samedis, dimanches, jours fériés et vacances scolaires.

Le déroulement de la garantie " l'école continue " :

A partir du 15ème jour d'absence scolaire des cours, un répétiteur scolaire est envoyé aux côtés du bénéficiaire. Ce répétiteur scolaire habilité à donner des cours du niveau de la classe de l'enfant, est autorisé par le parent ou le tuteur légal à prendre contact si cela s'avère nécessaire, avec l'établissement scolaire de l'enfant afin d'examiner

avec l'instituteur ou les professeurs habituels l'étendue du programme à étudier.

Cette prestation est accordée une fois par an et par enfant.

## SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

En cas de décès d'un enfant bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge des entretiens téléphoniques avec un psychologue clinicien. La prestation est limitée à quatre entretiens téléphoniques par événement, au profit des parents ou tuteurs légaux de l'enfant.

Cette prestation est accordée dans les douze mois qui suivent l'événement.

### Exclusions de l'assistance scolaire

- Les actes intentionnels ou dolosifs du bénéficiaire lui-même et leurs conséquences,
- Les prestations qui n'ont pas été demandées au moment de l'événement et/ou qui n'ont pas été organisées par les soins de MUTUAIDE ASSISTANCE ou avec son accord.
- Les maladies chroniques et l'invalidité préexistante,
- Les états de grossesse et ses suites,
- Les interruptions de grossesse thérapeutiques ou non,
- Les conséquences de soins néo et post-natals,
- Les hospitalisations de moins de 48 heures,
- Les immobilisations au domicile d'une durée inférieure à 8 jours consécutifs
- Les convalescences et les affections (traitées ou non) en cours de traitement non encore consolidées,
- Les maladies psychiatriques (dépressions, psychoses, névroses, troubles psychologiques divers) connues auparavant, ainsi que les maladies ou déficiences mentales,
- L'usage de médicaments ou de toute substance non ordonnés médicalement, ainsi que l'abus d'alcool,
- Le suicide ou la tentative de suicide et ses conséquences,
- Toute mutilation volontaire de l'affilié,
- Les maladies et accidents antérieurs à la date d'effet du contrat, et leurs conséquences,
- Les transports primaires et leurs frais.

## Dispositions générales

### ENGAGEMENTS FINANCIERS DE MUTUAIDE

L'organisation par l'assuré ou par son entourage de l'une des prestations énoncées ci-dessus peut donner lieu au remboursement que si MUTUAIDE ASSISTANCE a été prévenue préalablement.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que MUTUAIDE ASSISTANCE aurait engagés pour organiser le service.

### SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger la société d'Assistance et la compagnie d'Assurance agréée dans ses droits et actions, contre tout tiers responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution de la présente convention,

### PRESCRIPTION

Toute action découlant de la garantie MUTUAIDE ASSISTANCE est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.

### EXCLUSIONS

MUTUAIDE ASSISTANCE ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure et d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolution, mouvements populaires, actes de terrorisme, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engin, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle.

MUTUAIDE ASSISTANCE s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide à l'assuré.

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraîne automatiquement la nullité des garanties.

## Comment contacter notre service assistance ?

8-14, avenue des Frères Lumière  
94366 BRY SUR MARNE CEDEX  
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- par téléphone de France : 01.45.16.65.55
- par télécopie : 01.45.16.63.92
- par e-mail : assistance@mutuaide.fr

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- Le nom du contrat auquel vous êtes rattaché,
- Vos nom et prénom,
- L'adresse de votre domicile,
- La ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- Préciser l'adresse exacte (ft, rue, hôtel éventuellement, etc.),
- Le n° de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- La nature de votre problème.

Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

### Vente à domicile

Si vous avez été démarché à domicile ou sur votre lieu de travail, ces dispositions vous concernent : conformément à l'article L. 112-9 du Code des assurances relatif au démarchage à domicile, toute personne physique qui a fait l'objet d'un démarchage à domicile ou sur son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre, un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer pendant le délai de 14 jours révolus à compter du jour de sa conclusion, sans avoir à justifier de motif ni supporter des pénalités.

Vous pouvez exercer votre renonciation en nous faisant parvenir votre demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Dès lors que vous demandez la mise en jeu des garanties de votre contrat pendant le délai de renonciation de 14 jours, vous ne pouvez plus bénéficier de la faculté de renoncer au contrat.